

# Résolution de cas en droit



## Avant-propos

- Cet ouvrage a pour but d'initier les élèves du secondaire II au raisonnement juridique.
- La partie théorique est reprise in extenso du cours que M. Roduit dispense aux étudiants à la HEPL dans le cadre de la didactique du droit. Elle est inspirée d'un cours de formation continue donné en 2013 par le Prof. Blaise Carron (Université de Neuchâtel) dans le cadre de la HEP-Vaud. Cette partie théorique a également servi de base pour un dossier pédagogique de la collection « Economie et Société » dont la version complète peut être téléchargée sur le site [www.economie-et-societe.ch](http://www.economie-et-societe.ch).
- Afin de s'inscrire dans le prolongement de l'enseignement actuel du droit, les données de plusieurs cas sont inspirées de différents photocopiés de M. Pouly.
- Cet ouvrage peut être téléchargé en accès libre, format doc, sur le site de M. Roduit : [www.gaius.ch](http://www.gaius.ch). Libre donc à chacun d'utiliser, de modifier et de compléter ce document.
- D'autres cas, notamment relatifs aux dispositions générales du CO, au contrat de vente, au droit du bail, voire au droit pénal, seront probablement ajoutés aux versions ultérieures si cette brochure rencontre un écho favorable et répond à une demande des enseignants. Ces derniers sont donc invités à faire part de leurs remarques par courriel à l'adresse suivante : [guillaume.roduit@hepl.ch](mailto:guillaume.roduit@hepl.ch)

## Remerciements :

- A Me Carron qui a accepté de préfacier l'ouvrage.
- A Guillaume Roduit qui a conduit les travaux, relu et corrigé les cas.

## Préface

En 2013, j'ai eu le plaisir d'être invité par Guillaume Roduit, enseignant et formateur à la HEP Vaud pour la didactique du droit, à présenter les fondements du raisonnement juridique lors d'une formation continue destinée aux enseignants romands du secondaire II.

Questionné sur la manière dont les gymnasiens pouvaient préparer au mieux leurs études universitaires, j'ai émis le vœu que l'on s'inquiète moins du nombre de règles apprises que de la méthode d'analyse et d'application de ces mêmes normes. En effet, le syllogisme juridique et les autres techniques de raisonnement, notamment les méthodes d'interprétation, sont au cœur de la science juridique. Une étudiante sachant identifier la conséquence et les conditions d'une disposition légale peut à mon avis appréhender tout texte juridique de façon satisfaisante.

Les liens tissés à cette occasion avec les enseignants du secondaire II et, peut-être, le caractère iconoclaste de certaines de mes réflexions m'ont valu l'honneur d'être sollicité par eux d'écrire quelques lignes de préface à cette contribution.

Parmi les manuels à disposition des étudiants romands, aucun n'insiste, à mon goût, suffisamment sur le raisonnement juridique. Le présent ouvrage vient combler cette lacune et constitue un excellent outil didactique. Il comprend non seulement une présentation théorique claire et synthétique, mais propose également des exercices pratiques. La publication permet donc aux juristes en herbe d'aiguiser leur sens de l'analyse et de développer leur aptitude à appliquer les règles de droit à des états de fait concrets. Et qui sait, parmi eux se cache déjà le prochain Virgile Rossel ou le prochain Robert Badinter...

Que les auteurs de cet ouvrage, qui démontrent par leur projet que l'acquisition d'une méthode de raisonnement est au cœur de toute formation secondaire, soient ici remerciés et félicités.

Prof. Blaise Carron

Chaire de droit des obligations, d'introduction générale au droit et de méthodologie juridique

Université de Neuchâtel

# Table des matières

<b>1. Résoudre des cas en droit : une démarche en 6 étapes .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Exemple de droit civil illustrant la démarche de résolution d'un cas .....</b>	<b>9</b>
<b>3. Exercices relatifs au contrat de vente .....</b>	<b>12</b>
La donnée du cas n° 1 : Le livre acheté aux soldes .....	12
La donnée du cas n° 2 : Le chien aveugle.....	14
<b>4. Exercices relatifs au contrat d'entreprise.....</b>	<b>16</b>
La donnée du cas n° 1 : Le plafond en lamelles de bois .....	16
La donnée du cas n° 2 : La tapisserie.....	18
La donnée du cas n° 3 : Le terrain de tennis .....	20
La donnée du cas n° 4 : Arrêt du TF .....	22
<b>5. Exercices relatifs au contrat de mandat.....</b>	<b>25</b>
La donnée du cas n° 1 : La surveillance des laboratoires.....	25
La donnée du cas n° 2 : L'opération cardiaque .....	27
La donnée du cas n° 3 : Le traducteur.....	29
<b>6. Exercices relatifs au contrat de travail .....</b>	<b>31</b>
La donnée du cas : Jean aux vendanges .....	31
Partie 1 : La nature du contrat + la résiliation avant le terme.....	32
Partie 2 : Le versement du salaire et le paiement des heures supplémentaires .....	34
Partie 3 : La fiche de paie .....	36

## 1. Résoudre des cas en droit : une démarche en 6 étapes

### Présentation :

Le présent dossier propose une démarche générale pour résoudre des cas en droit, quelle que soit la matière juridique abordée. Cette méthode correspond au raisonnement des juristes lorsqu'ils pratiquent le syllogisme juridique et permet donc aux élèves de s'initier à ce raisonnement, comme l'exige les plans d'études officiels.

Pour aller au-delà d'une simple lecture des règles légales, il semble important de travailler progressivement les six étapes décrites dans ce dossier, chacune d'elle permettant aux élèves de développer de véritables compétences juridiques. Il n'est toutefois pas nécessaire de réaliser de manière complète toutes les étapes de résolution pour chaque cas ; il est tout à fait possible de limiter l'exercice à l'établissement des faits, à la recherche des règles légales topiques ou à la simple élaboration du syllogisme à partir d'un article de loi donné. Chaque étape peut ainsi être travaillée isolément pour permettre aux élèves une meilleure maîtrise du raisonnement juridique et préparer la résolution complète des cas en droit.

### Objectifs :

- identifier et maîtriser les principales étapes d'une démarche de résolution de cas en droit
- exercer le raisonnement juridique, en particulier sous la forme du syllogisme
- appliquer la démarche de résolution présentée à différents cas en droit.

### Pour en savoir plus :

- Bonnard J., Méthode de travail de l'étudiant en droit, Hachette, 2011
- Gilles R., Le français du droit (2 cahiers : 1. Textes et activités, 2. Vocabulaire), Schulthess, 2011
- Grach N. (dir.), Lire et comprendre le droit; Méthode et illustration, Foucher, 1999
- Le Roy Y., Schoenenberger B., Introduction générale au droit suisse, Schulthess, 2015
- Pichonnaz P. (dir.), Exercices en droit de la famille : cas et propositions de solutions, Schulthess, 2010
- Manaï D., Clés pour une introduction au droit, Stämpfli, 2012
- Müller Ch., Contrats de droit suisse, Stämpfli, 2012
- Müller Ch. (dir.), Le droit pour les lycéens, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2016
- Tercier P., Bieri L., Carron B., Les contrats spéciaux, Schulthess, 2016
- Tercier P., Roten Ch., La recherche et la rédaction juridiques, Schulthess, 2014

## Des éléments théoriques pour comprendre la démarche de résolution d'un cas en droit

Pour résoudre un cas en droit, le juriste procède par étapes successives et logiques. Sans vouloir transformer les élèves en avocats ou en juges aguerris, il est important pour ces derniers de comprendre le raisonnement juridique et de tenter de l'appliquer à des cas simples tirés de la vie quotidienne. Comme dans la réalité, il existe rarement une solution juste et définitive : les arguments des avocats d'une partie s'opposent à ceux de la partie adverse, et un juge de première instance peut toujours être contredit par un collègue d'une instance supérieure. Avec les élèves également, il est recommandé de se concentrer plus sur la logique et la rigueur du raisonnement que sur une réponse toujours trop simple et généralement provisoire. Dans ce sens, chacune des étapes de la démarche de résolution présentée ci-dessous devrait être travaillée.

Résoudre un cas juridique va donc plus loin que simplement trouver un article de loi et répondre par oui ou par non. Ces petits exercices d'application sont certes nécessaires, mais ils ne sont pas suffisants pour appréhender un véritable raisonnement juridique, comme le demandent les plans d'études officiels. Les différentes étapes de la résolution d'un cas en droit peuvent être résumées en 6 phases principales. Toutes ces étapes peuvent être travaillées de manière autonome, cela est même recommandé si l'on veut que les élèves maîtrisent chacune d'elles avant qu'ils appliquent la méthode de manière complète. Notons que les trois premières étapes permettent de déterminer les différents éléments nécessaires à la mise en œuvre du syllogisme juridique, alors que les trois dernières correspondent aux composantes de celui-ci. En effet, le syllogisme juridique permet d'appliquer la solution générale prévue par une règle de droit à une situation de fait qui en remplit les conditions ; comme tout syllogisme, il comporte donc une majeure (la règle légale), une mineure (la configuration des faits à la règle légale) et une conclusion (la conséquence juridique pour le cas d'espèce).

Cette partie théorique présente tout d'abord l'ensemble de la démarche, et est ensuite illustrée par un exemple de résolution complète en droit des personnes.

### 1. Etape 1 : déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement

La première étape de la résolution d'un cas en droit consiste à trier parmi les éléments de l'état de fait ceux qui sont juridiquement pertinents, puis à les énoncer soit avec les termes juridiques adéquats, soit avec le vocabulaire appris durant le cours sur le thème en question.

Il est notamment essentiel de repérer les parties qui s'affrontent, les dates et lieux, ainsi que les autres éléments ayant une portée juridique. Une ligne de temps ou des schémas peuvent être utilisés pour présenter le déroulement des faits retenus ou les relations juridiques entre les parties. Dans cette présentation, une attention particulière sera portée à l'utilisation des termes juridiques.

### 2. Etape 2 : déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre

Dans chaque cas à traiter, il s'agit de répondre à une ou plusieurs questions juridiques. Il faut donc formuler clairement ces dernières. De manière générale, on peut identifier les principaux enjeux juridiques en posant les questions suivantes : qui ? veut quoi ? de qui ?

Il s'agit également – après une première formulation dans le langage courant – d'utiliser les termes juridiques adéquats afin de formuler de réelles questions juridiques dont les solutions se trouvent dans les textes légaux étudiés.

### **3. Etape 3 : trouver les règles légales applicables**

Pour répondre aux questions qui viennent d'être posées, il s'agit de chercher les règles légales pertinentes. Pour trouver ces règles juridiques, il faut trouver le domaine juridique concerné et se référer aux textes légaux de ce domaine (en général, les cas se rapportent au thème traité durant le cours et aux dispositions légales qui ont déjà été évoquées). Plus les enjeux juridiques et les questions de l'étape précédente sont précisés avec soin, plus il est facile de trouver les bonnes règles, notamment en utilisant les tables des matières des codes, les titres et les notes marginales.

### **4. Etape 4 : déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue**

Pour lire correctement les règles légales concernées, il s'agit de se rappeler que toute règle légale est composée de deux éléments distincts :

- a) une ou plusieurs propositions subordonnées (Si..., Celui qui..., Lorsque..., ...; elles peuvent être positives, négatives, simples, alternatives, cumulatives, exclusives) indiquant les conditions d'application de la règle (= état de fait visé par la règle),
- b) une proposition principale indiquant l'effet juridique attaché à l'état de fait (= la conséquence juridique).

Pour pouvoir appliquer correctement une règle légale, il faut d'abord déterminer toutes les conditions de celle-ci, ainsi qu'identifier clairement la conséquence juridique qui lui est attachée. Cette étape consiste donc à rappeler ce que dit la règle de droit, mais en n'oubliant aucune de ses composantes. Cette étape est essentielle si l'on veut appliquer correctement la règle trouvée ; et si plusieurs règles peuvent être appliquées, cette étape se répète pour chacune d'elles.

Cette étape consiste à formuler la majeure du syllogisme juridique.

### **5. Etape 5 : vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait**

Pour faire les liens entre les faits tirés de l'énoncé du problème et les règles légales retenues, il s'agit d'établir la suite du syllogisme juridique de chacune de ces règles en formulant la mineure du raisonnement.

En d'autres termes, il s'agit de reprendre les éléments pertinents de l'état de fait retenu à l'étape 1, de les mettre en parallèle avec les conditions d'application énoncées à l'étape 4, et de vérifier si ces conditions sont remplies. La démarche est à répéter pour chaque règle légale à appliquer et identifiée à l'étape 3.

### **6. Etape 6 : formuler une solution au cas d'espèce**

Pour terminer la résolution d'un cas, il s'agit de répondre de manière argumentée à la/aux question/s juridique/s identifiée/s lors de l'étape 2.

Dans cette ultime étape, il s'agit de formuler la conclusion du syllogisme juridique pour chaque règle légale appliquée. En d'autres termes, en reprenant les éléments de l'étape précédente, il faut donner une solution en disant si la conséquence juridique de chaque règle s'applique ou non au cas donné.

Enfin, il est nécessaire de proposer une courte synthèse des conclusions formulées précédemment pour présenter une réponse complète au cas. Cette ultime étape est particulièrement importante si le cas soulève plusieurs questions et que plusieurs règles légales ont dû être appliquées.

Pour faciliter la résolution du cas par les élèves, il est possible de leur proposer un canevas à remplir selon l'exemple ci-dessous que l'on modifiera selon l'importance de l'état de fait et le nombre de règles légales à analyser :

<b>Etape 1 :</b> Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement				
<b>Etape 2 :</b> Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre				
<b>Etape 3 :</b> Trouver les règles légales applicables	Article : .....	Article : .....	Article : .....	...
<b>Etape 4 :</b> Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue	<i>Conditions :</i>  <i>Conséquence :</i>	<i>Conditions :</i>  <i>Conséquence :</i>	<i>Conditions :</i>  <i>Conséquence :</i>	<i>La majeure : Si ...</i>
<b>Etape 5 :</b> Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait	<i>En l'espèce, ....</i>	<i>En l'espèce, ....</i>	<i>En l'espèce, ....</i>	<i>La mineure : Or ...</i>
<b>Etape 6 :</b> Formuler une solution au cas d'espèce				<i>La conclusion : Donc ...</i>
	Synthèse du cas :			

Le syllogisme juridique

## 2. Exemple de droit civil illustrant la démarche de résolution d'un cas

La donnée du cas :

*Jacques vient de fêter son anniversaire : il a 16 ans depuis deux semaines. Il adore les jeux électroniques et rêve depuis toujours de s'acheter une Wii, ce que ses parents ont toujours refusé. Il reçoit toutefois régulièrement de l'argent de poche de ses parents, mais il a du mal à économiser. Il a quand même réussi à mettre de côté 100.- CHF. En octobre passé, Jacques est allé travailler pour son oncle vigneron durant quatre jours pendant les vendanges ; il a reçu 200.- CHF pour son travail. Jacques, très intelligent quoique paresseux, a attendu son anniversaire pour compléter la somme qui lui manquait afin d'acheter sa Wii. Après avoir reçu 100.- CHF de ses grands-parents, Jacques se rend en cachette à la FNAC, car ses parents refusent obstinément de lui donner la permission d'avoir une Wii. Il achète sa Wii en mentant au vendeur de la FNAC à la fois sur son âge et sur l'accord de ses parents pour cet achat. Le vendeur, pas très regardant, l'a cru et lui a vendu l'objet tant convoité pour 400.- CHF avec 3 ans de garantie. Jacques revient à la maison tout heureux et installe sa Wii dans le salon familial.*

*Les parents de Jacques sont furieux et se demandent s'ils peuvent rapporter la Wii à la FNAC et se faire rendre l'argent dépensé par Jacques.*

<p><b>Etape 1 :</b></p> <p>Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>Il est important de savoir que Jacques a acheté une Wii à la FNAC, que Jacques a 16 ans et qu'il comprend très bien la portée de ses actes, qu'il reçoit de l'argent de poche de ses parents, qu'il a reçu un salaire de 200.- CHF pour un travail qu'il a effectué, que Jacques a menti au vendeur de la FNAC, qu'il a acheté la Wii sans l'accord de ses parents avec son argent de poche à hauteur de 200.- CHF et avec son salaire à hauteur de 200.- CHF.</p> <p>Pour qualifier juridiquement ces faits, on doit dire que Jacques dispose de 200.- CHF d'argent de poche et de 200.- CHF de salaire, qu'il y a un contrat de vente d'une Wii à 400.- CHF entre Jacques et la FNAC, que Jacques est mineur et capable de discernement, que Jacques a trompé le vendeur de la FNAC, que celui-ci n'a pas contrôlé correctement l'âge de Jacques et l'accord de ses représentants légaux pour cet achat, que ces derniers n'ont pas donné leur accord pour cet achat et qu'ils refusent de le ratifier.</p>
<p><b>Etape 2 :</b></p> <p>Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Dans une formulation du langage courant, on peut se demander si Jacques a le droit d'acheter la Wii sans l'autorisation de ses parents et si ces derniers peuvent rendre la Wii à la FNAC en récupérant l'argent.</p> <p>Dans le langage juridique, on poserait les questions suivantes : Jacques a-t-il l'exercice des droits civils ? Le plein exercice des droits civils est-il nécessaire pour l'acquisition de la Wii par Jacques s'il utilise son argent de poche et le produit de son travail ? Dans ce cas, le consentement de ses représentants légaux est-il nécessaire pour que le contrat de vente soit valide ?</p>

<p><b>Etape 3 :</b></p> <p>Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Le thème travaillé durant le cours étant celui de la personnalité juridique, les règles sont à chercher tout d'abord dans le chapitre premier du Code civil. Dans le cas de Jacques, il s'agit des règles sur la personne physique, notamment les articles 11 à 19b CC sur l'exercice des droits civils. Notons qu'une disposition spéciale, l'article 323 CC, porte sur le produit du travail de l'enfant et se trouve dans le chapitre sur les biens de l'enfant ; cette règle pourrait être aussi importante pour la résolution du cas puisque Jacques a gagné un petit salaire en travaillant.</p>			
	<p><b>Article 17 CC (13 CC)</b></p>	<p><b>Article 19 I CC</b></p>	<p><b>Article 323 CC</b></p>	
<p><b>Etape 4 :</b></p> <p>Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue</p>	<p><i>Conditions :</i></p> <p><b>Si</b> une personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est majeure,</li> <li>- est capable de discernement,</li> <li>- n'est pas sous curatelle de portée générale,</li> </ul> <p><i>Conséquence :</i></p> <p>alors cette personne possède l'exercice des droits civils.</p>	<p><i>Conditions :</i></p> <p><b>Si</b> une personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'a pas l'exercice des droits civils,</li> <li>- est capable de discernement,</li> <li>- a le consentement de ses représentants légaux pour un acte précis,</li> </ul> <p><i>Conséquence :</i></p> <p>alors cette personne possède l'exercice des droits civils pour l'acte en question.</p>	<p><i>Conditions :</i></p> <p><b>Si</b> un enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exerce un travail,</li> <li>- reçoit une rémunération pour ce travail,</li> </ul> <p><i>Conséquence :</i></p> <p>alors cet enfant possède la jouissance et l'administration de ce salaire.</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">La majeure : Si ...</p>
<p><b>Etape 5 :</b></p> <p>Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait</p>	<p><b>Or</b> Jacques, même s'il a la capacité de discernement, n'a que 16 ans.</p>	<p><b>Or</b> Jacques n'a pas l'exercice des droits civils et possède la capacité de discernement, il pourrait donc s'engager à la condition d'avoir le consentement de ses parents ; mais il n'a pas ce consentement (et ne peut espérer une ratification ultérieure).</p>	<p><b>Or</b> Jacques a reçu un salaire de 200.- CHF comme rémunération de son travail chez son oncle.</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">La mineure : Or ...</p>

Le syllogisme juridique

	Article 17 CC (13 CC)	Article 19 I CC	Article 323 CC	
<b>Etape 6 :</b>  Formuler une solution au cas d'espèce	<b>Donc</b> Jacques n'a pas l'exercice des droits civils.	<b>Donc</b> Jacques ne peut contracter une obligation – et donc disposer de son argent de poche ! – sans l'accord de ses représentants légaux.	<b>Donc</b> Jacques a la jouissance du produit de son travail et peut utiliser ses 200.- CHF comme il le souhaite.	<i>La conclusion : Donc ...</i>
<b>Synthèse du cas :</b>  Pour résumer, Jacques n'a pas l'exercice des droits civils et ne peut donc passer valablement un contrat avec la FNAC, d'autant plus que celle-ci aurait dû s'apercevoir que Jacques était trop jeune pour passer un contrat valable. De plus, il ne peut disposer librement de son argent de poche sans le consentement de ses représentants légaux, soit ses parents. Il peut par contre utiliser comme il le souhaite le produit de son travail, soit 200.- CHF. Malheureusement pour lui, cette somme n'est pas suffisante pour l'achat de la Wii et il doit donc avoir le consentement de ses parents pour dépenser les 200.- CHF de son argent de poche. Ses parents peuvent donc rapporter la Wii à la FNAC et exiger le remboursement de cet achat.				

### 3. Exercices relatifs au contrat de vente

#### La donnée du cas n° 1 : Le livre acheté aux soldes

Jean-Jacques se rend dans une librairie. A l'entrée, il y a un bac avec des livres soldés. Au-dessus du bac, se trouve une indication : les livres soldés ne sont ni repris ni échangés. Jean-Jacques repère un livre de l'un de ses artistes favoris. L'ouvrage étant emballé, il ne peut pas le consulter, mais il connaît la qualité de cette collection. Il achète donc le livre.

De retour chez lui, il enlève l'emballage et ouvre le livre. Il constate qu'environ un tiers des pages sont collées l'une à l'autre. Pour les décoller, il serait obligé de les déchirer partiellement.

Il retourne donc le lendemain à la librairie et demande de pouvoir bénéficier de la garantie. Le libraire refuse en lui montrant le panneau au-dessus du bac.

Qui a raison ?

<p><b>Etape 1 :</b> Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>Jean-Jacques achète un livre emballé et soldé, ne pouvant être, selon une indication du vendeur, ni repris ni échangé.</p> <p>De retour chez-lui, il constate que le livre a un défaut : un tiers des pages sont collées ensemble.</p> <p>Il retourne le lendemain chez le libraire et demande de bénéficier de la garantie.</p> <p>Le libraire refuse.</p>
<p><b>Etape 2 :</b> Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Jean-Jacques a-t-il le droit à la garantie en raison des défauts de la chose ?</p>
<p><b>Etape 3 :</b> Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article : Art. 197 al. 1 CO</p>

Art. 197 al. 1 CO		
<p><b>Etape 4 :</b></p> <p>Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue</p>	<p>Conditions :</p> <p><b>Si</b>, tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure,</p> <p>Conséquences :</p> <p><b>Alors</b> le vendeur est tenu de garantir l'acheteur.</p> <p>L'exclusion de la garantie est toutefois possible de manière conventionnelle, mais cette exclusion doit notamment clairement exprimer à la volonté des parties. En particulier, une clause exclusive de garantie ne couvre pas les défauts auxquels, objectivement, un acheteur raisonnable ne pouvait pas s'attendre selon les règles de la bonne foi (ATF 130 III 686, JdT 2005 I 247).</p> <p>La clause "Sans garantie", si elle ne correspond pas clairement à la volonté exprimée des parties, n'est qu'une clause de style destinée à exclure les défauts courants.</p> <p>Selon "Les contrats spéciaux", Tercier/Favre, n 891 à 919.</p>	<p>La majeure : <b>Si</b>...</p>
<p><b>Etape 5 :</b></p> <p>Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait</p>	<p><b>Or</b>, avec environ un tiers des pages abimées, le livre perd sa valeur et/ou son utilité dans une notable mesure. Le défaut est d'une importance telle que Jean-Jacques n'aurait assurément pas conclu le contrat s'il avait eu connaissance de ce défaut.</p> <p>Reste la possibilité de l'exclusion conventionnelle de la garantie suggérée par l'affiche "ni repris, ni échangés". Dans notre cas, objectivement, Jean-Jacques ne pouvait pas s'attendre, selon les règles de la bonne foi, à ce qu'un tiers des pages soient collées.</p> <p>Ici, l'indication "ni repris, ni échangés" est assurément soit une clause de style, soit une indication visant à se prémunir contre les retours ou échanges à terme, pratique commerciale certainement appliquée par le libraire.</p>	<p>La mineure : <b>Or</b> ...</p>
<p><b>Etape 6 :</b></p> <p>Formuler une solution au cas d'espèce</p>	<p><b>Donc</b> le vendeur est tenu de garantir le livre vendu à Jean-Jacques.</p>	<p>La conclusion : <b>Donc</b>...</p>
	<p><b>Synthèse du cas :</b></p> <p>L'exclusion de garantie est possible, mais sous certaines conditions qui ne sont pas présentes dans ce cas.</p>	<p>Le syllogisme juridique</p>

## La donnée du cas n° 2 : Le chien aveugle

Monsieur Serbert travaille pour une entreprise spécialisée dans les services de sécurité. A des fins professionnelles, il achète, le 2 février, un jeune berger allemand chez un éleveur de la police lausannoise. Le prix du chien est de CHF 1'200.-.

Lors des exercices de dressage, le chien réagit bizarrement. Monsieur Serbert l'emmène chez un vétérinaire pour un examen approfondi. Diagnostic : le chien est aveugle de l'oeil gauche, et ce, dès la naissance. L'oeil droit est bon, et le chien est par ailleurs normal.

Monsieur Serbert demande à l'éleveur de reprendre le chien et de lui rembourser le montant versé. Ce dernier refuse en argumentant que le chien peut tout à fait remplir sa mission d'attaque et de protection avec ce défaut de vue. Il propose toutefois de rendre CHF 200.- à Monsieur Serbert.

Quels sont les droits de Monsieur Serbert ?

<p><b>Etape 1 :</b> Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>M. Serbert achète, à des fins professionnelles, un chien à un éleveur. Suite à un contrôle chez un vétérinaire, le chien s'avère borgne depuis sa naissance. L'éleveur refuse de reprendre le chien mais propose un rabais de CHF 200.-.</p>	
<p><b>Etape 2 :</b> Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Peut-il exiger la résiliation de la vente ou doit-il accepter la réduction de prix ?</p>	
<p><b>Etape 3 :</b> Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article : Art. 205. 1 CO</p>	<p>Article : Art. 205. 2 CO</p>

	Art. 205 al. 1 CO	Art. 205 al. 2 CO		
<p><b>Etape 4 :</b> Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue</p>	<p>Conditions : <b>S'il</b> s'agit d'un cas de garantie en raison des défauts de la chose,</p> <p>Conséquences : <b>Alors</b> l'acheteur a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action réhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value.</p>	<p>Conditions : <b>Si</b> l'acheteur a intenté une action réhibitoire, et si le juge estime que la résiliation n'est pas justifiée par les circonstances,</p> <p>Conséquences : <b>Alors</b> le juge peut se borner à réduire le prix.</p>	La majeure : <b>Si</b> ...	Le syllogisme juridique
<p><b>Etape 5 :</b> Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait</p>	<p><b>Or</b> le défaut est reconnu par le vendeur qui propose un rabais. De plus, ce défaut est antérieur au contrat. En effet, selon le vétérinaire, le chien est borgne de cet oeil depuis sa naissance.</p>	<p><b>Or</b> M. Serbert a demandé à l'éleveur de reprendre le chien et de se faire rembourser. Comme M. Serbert a acheté ce chien dans un but professionnel, et que, borgne, le chien réagit bizarrement, M. Serbert ne l'aurait assurément pas acheté s'il avait connu ce défaut.</p>	La mineure : <b>Or</b> ...	
<p><b>Etape 6 :</b> Formuler une solution au cas d'espèce</p>	<p><b>Donc</b> M. Serbert a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action réhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value.</p>	<p><b>Donc</b>, si l'éleveur conteste la volonté de M. Serbert et s'en réfère au juge,* le juge va très certainement estimer que la résiliation est justifiée par ces circonstances. En cas de doute sur les aptitudes du chien à l'attaque ou à la défense, le juge fera appel à un expert.</p> <p>* M. Serbert n'a pas besoin de s'en référer au juge pour demander l'action réhibitoire à l'éleveur.</p>	La conclusion : <b>Donc</b> ...	
<p><b>Synthèse du cas :</b> Le juge va très certainement permettre à M. Serbert d'obtenir le remboursement de son chien. L'éleveur pourrait proposer l'échange du chien contre un autre, et vendre l'animal borgne à une personne dont les motivations d'achat ne sont pas professionnelles.</p>				

## 4. Exercices relatifs au contrat d'entreprise

### La donnée du cas n° 1 : Le plafond en lamelles de bois

M. Troyet habite sur le canton de Vaud mais possède un chalet en Valais. Ce chalet, hérité de son grand-oncle, est relativement vétuste. Il nécessite donc quelques rénovations.

Le salon étant la pièce centrale, c'est par son plafond que M. Troyet désire commencer ses travaux. Afin de garder le cachet du lieu, il projette de faire poser un plafond en lamelles de bois, si possible en mélèze, ou éventuellement en sapin. Le prix de ces deux options déterminera son choix.

L'étape suivante : sélectionner trois entreprises qui devront faire un devis des travaux. Malgré l'ampleur relativement faible des travaux, une différence de plus de 25% sépare les trois devis. Le devis de l'entreprise M. Geneux est à peine plus cher que la première offre, mais le contact avec l'entrepreneur ayant été bon, c'est ce dernier qui est choisi. L'offre est renvoyée avec la signature de M. Troyet.

Or le jour convenu pour la pose, une camionnette au nom d'une autre entreprise se présente. Pensant à une erreur, M. Troyet téléphone à M. Geneux afin de connaître la raison de ce changement. M. Geneux l'informe qu'il a demandé à une autre entreprise, avec laquelle il collabore souvent, de le remplacer, car il a trop de travail.

Quid juris ?

<p><b>Etape 1 :</b></p> <p>Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>M. Troyet a conclu un contrat d'entreprise avec M. Geneux, entrepreneur, portant sur la pose d'un plafond en lamelles de bois.</p> <p>Le jour convenu pour la pose, un autre entrepreneur que M. Geneux se présente. car M. Geneux a trop de travail.</p>
<p><b>Etape 2 :</b></p> <p>Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Monsieur Troyet est-il tenu d'accepter la substitution ?</p> <p>En d'autres termes, dans un contrat d'entreprise, quand l'entrepreneur doit-il exécuter personnellement l'ouvrage ?</p> <p>A contrario, quand la substitution est-elle licite ?</p>
<p><b>Etape 3 :</b></p> <p>Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article :</p> <p>Art. 364 al. 2 CO</p>

Art. 364 al. 2 CO		Le syllogisme juridique	
<p><b>Etape 4 :</b></p> <p>Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue</p>	<p>Conditions :</p> <p><b>Si</b>, d'après la nature de l'ouvrage, les aptitudes de l'entrepreneur sont importantes, (à contrario : Si, d'après la nature de l'ouvrage, les aptitudes de l'entrepreneur sont sans importance)</p> <p>Conséquences :</p> <p><b>Alors</b> l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage en personne ou sous sa direction (à contrario : Alors l'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter personnellement l'ouvrage ou de le faire exécuter sous sa direction).</p> <p>"Sous sa direction" signifie que l'ouvrage est réalisé par des employés de l'entrepreneur. La « substitution » revient à faire appel à des sous-traitants ; c'est une solution très courante en pratique. (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, p. 660ss).</p>		La majeure : <b>Si...</b>
<p><b>Etape 5 :</b></p> <p>Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait</p>	<p><b>Or</b> la pose d'un plafond en lamelles de bois ne requiert pas d'aptitudes personnelles particulières. Il s'agit d'un ouvrage standard, commun et courant qui peut être réalisé par n'importe quel professionnel de la branche. Rien n'indique dans la donnée que M. Troyet tenait absolument que M. Geneux effectue personnellement le travail.</p>		La mineure : <b>Or ...</b>
<p><b>Etape 6 :</b></p> <p>Formuler une solution au cas d'espèce</p>	<p><b>Donc</b> M. Geneux, entrepreneur, peut substituer son obligation en faveur d'un tiers indépendant.</p>		La conclusion : <b>Donc...</b>
<p><b>Synthèse du cas :</b></p> <p>M. Troyet doit donc accepter la substitution.</p>			

## La donnée du cas n° 2 : La tapisserie

M. et Mme Bruttin, mariés depuis deux ans, attendent un heureux événement : Mme devrait accoucher le mois prochain. Afin d'accueillir l'enfant dans de bonnes conditions, ils ont préparé une chambre pour lui ou elle. En plus de l'achat de meubles, ils désirent refaire la tapisserie de la pièce.

Ces travaux de tapissage ont été confiés à M. Cavelti, plâtrier peintre. Après plusieurs discussions entre les époux, un compromis est défini pour la couleur : la tapisserie sera rose et bleu. M. Cavelti met une journée pour les préparatifs, une demi-journée pour le tapissage et les rangements.

Mais le soir même, lors de la vérification des travaux, M. Bruttin constate qu'ils n'ont pas été réalisés avec tout le soin nécessaire : les motifs de la tapisserie ne se raccordent pas.

M. Bruttin avertit M. Cavelti de ce défaut, trois mois après la vérification en justifiant ce délai par une surcharge de travail.

Quid juris ?

<p><b>Etape 1 :</b> Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>M. Bruttin a confié à M. Cavelti, plâtrier-peintre, le tapissage d'une chambre. Lors de la vérification des travaux, M. Bruttin constate qu'ils n'ont pas été réalisés avec tout le soin nécessaire : les motifs de la tapisserie ne se raccordent pas. M. Bruttin avertit M. Cavelti de ce défaut, trois mois après la vérification en justifiant ce délai par une surcharge de travail.</p>	
<p><b>Etape 2 :</b> Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>M. Bruttin peut-il demander à M. Cavelti la réparation du défaut résultant du défaut ?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. S'agit-il bien d'un contrat d'entreprise comportant la garantie pour les défauts ?</li> <li>2. M. Bruttin a-t-il signalé le défaut dans le délai légal ? En d'autres termes, M. Cavelti doit-il prendre en considération l'avis des défauts de M. Bruttin ?</li> <li>3. Quelles sont les conséquences juridiques de cet avis ?</li> </ol>	
<p><b>Etape 3 :</b> Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article : Art. 363 CO</p>	<p>Article : Art. 367 al. 1 CO</p>

	Art. 363 CO	Art. 367 al. 1 CO	
<p><b>Etape 4 :</b></p> <p>Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue</p>	<p>Conditions :</p> <p><b>Si</b> une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer,</p> <p>Conséquences :</p> <p><b>Alors</b> il s'agit d'un contrat d'entreprise (et ce contrat comporte une garantie pour les défauts selon 368)</p> <p>Par ouvrage, on entend le résultat d'un travail objectivement constable (Braconi/Carron/Scyboz, CC et CO annotés)</p> <p>L'entrepreneur a donc une obligation de résultat et non de moyen comme dans le contrat de mandat.</p>	<p>Conditions :</p> <p><b>Si</b>, après la livraison, le maître a vérifié les défauts de l'ouvrage aussitôt qu'il le peut d'après la bonne marche des affaires, et qu'il les a signalé,</p> <p>Conséquences :</p> <p><b>Alors</b> il a droit à la garantie des défauts de l'ouvrage</p> <p>Le signalement doit également se faire aussitôt possible (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, § 55, pt 3.1.3). Si le défaut est apparent, l'avis de défaut doit se faire immédiatement, dès la vérification de l'ouvrage (Müller, Contrats de droit suisse, p. 329). La Norme SIA-118 apporte ici une modification au régime légal : le délai est de 2 ans... En pratique, on devrait vérifier si le contrat fait référence à cette norme ou pas.</p>	<p>La majeure : <b>Si</b>...</p>
<p><b>Etape 5 :</b></p> <p>Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait</p>	<p><b>Or</b> M. Cavelti, (entrepreneur) s'engage à poser une tapisserie (ouvrage, soit le résultat d'un travail). Ici le prix de l'ouvrage n'est pas fixé. Mais il est évident que le travail ne sera pas gratuit. Le prix peut par exemple être déterminé "en régie".</p>	<p><b>Or</b> M. Bruttin a averti M. Cavelti trois mois après la vérification et ce, sans raison acceptable.</p>	<p>La mineure : <b>Or</b> ...</p>
<p><b>Etape 6 :</b></p> <p>Formuler une solution au cas d'espèce</p>	<p><b>Donc</b> il s'agit d'un contrat d'entreprise (et ce contrat comporte une garantie pour les défauts selon 368 CO).</p>	<p><b>Donc</b> il n'a pas droit à la garantie pour défaut de l'ouvrage.</p>	<p>La conclusion : <b>Donc</b> ...</p>
<p><b>Synthèse du cas :</b></p> <p>M. Bruttin a trop tardé à avertir M. Cavelti des défauts constatés. Dans le cadre d'un contrat d'entreprise, il perd donc le droit à la garantie pour défaut de l'ouvrage. Il n'est donc pas nécessaire d'étudier l'application de l'art. 368 CO pour déterminer la conséquence juridique de ce défaut au niveau de sa réparation.</p> <p>Il ne s'agit pas ici d'un délai de péremption ou de prescription, mais d'une « incombance ». Si cet avis n'est pas fait correctement, le maître de l'ouvrage perd le droit à la garantie.</p>			

Le syllogisme juridique

## La donnée du cas n° 3 : Le terrain de tennis

Après une belle carrière tennistique couronnée par un titre en coupe Davis, M. Stanley décide de se construire un terrain de tennis. Après mûre réflexion, il s'agira d'un terrain en terre battue. Sur sa parcelle, il y a une surface plane au pied d'une forte pente. C'est là que le terrain sera construit.

Fin novembre, un contrat d'entreprise entre M. Stanley et l'entreprise LENDELLE SA est conclu. Un prix forfaitaire de Fr. 65'000.- est fixé. Il est également convenu contractuellement que les travaux seront terminés le 30 juin de l'année suivante soit après 7 mois de travaux.

Fin mai les travaux sont terminés plus vite que prévu, ce qui est une bonne surprise. La moins bonne c'est la somme de Fr. 85'000.- réclamée par l'entrepreneur. Suite à un contact téléphonique, ce dernier justifie par écrit le surcoût en avançant les arguments suivants :

- l'arrêt et la reprise des travaux (à cause de la neige) ont augmenté les frais de transport ;
- un glissement de terrain durant l'hiver, qui a anéanti le travail effectué.

Quid juris ?

<p><b>Etape 1 :</b> Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>Un contrat d'entreprise entre M. Stanley et l'entreprise LENDELLE SA a été conclu. Il porte sur la construction d'un terrain de tennis. Un prix forfaitaire de Fr. 65'000.- a été fixé. Les travaux terminés, l'entrepreneur réclame une somme de Fr. 85'000.- justifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêt et la reprise des travaux (à cause de la neige) qui ont augmenté les frais de transport</li> <li>- un glissement de terrain durant l'hiver, qui a anéanti le travail effectué.</li> </ul>
<p><b>Etape 2 :</b> Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Qui doit payer le supplément de Fr. 20'000 ?</p> <p>L'entrepreneur Lendelle SA a-t-il le droit de modifier unilatéralement un prix ferme, fixé à l'avance de manière forfaitaire ?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Est-ce que le montant supplémentaire demandé de 20'000.- CHF peut être exigé par l'entrepreneur Lendelle SA ? En d'autres termes, est-ce que ce montant correspond à une augmentation excessive des frais de l'entrepreneur ?</li> <li>2. Est-ce que les circonstances ayant occasionné des frais supplémentaires sont telles qu'elles nécessitent une correction du prix fixé ?</li> </ol>
<p><b>Etape 3 :</b> Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article :</p> <p>Art. 373 al. 2 CO</p>

Art. 373 al. 2 CO			
<p><b>Etape 4 :</b></p> <p>Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue</p>	<p>Conditions :</p> <p><b>Si</b> l'exécution de l'ouvrage est rendue difficile</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. par des circonstances nouvelles et graves (à l'excès)</li> <li>b. par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir</li> <li>d. ou par des circonstances exclues par les prévisions qu'ont admises les parties</li> </ul> <p>Conséquences :</p> <p><b>Alors</b> le juge peut accorder une augmentation du prix stipulé.</p>	<p>La majeure : <b>Si</b> ...</p>	<p>Le syllogisme juridique</p>
<p><b>Etape 5 :</b></p> <p>Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait</p>	<p><b>Or :</b></p> <p>En l'espèce, l'exécution de l'ouvrage par Lendelle SA est rendue difficile</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. par des circonstances nouvelles et graves (à l'excès)</li> </ul> <p>Selon la donnée, on peut estimer que les frais supplémentaires pour l'entrepreneur ont été estimés par ce dernier à 20'000 CHF. Ce montant constitue-t-il une aggravation excessive des frais de l'entrepreneur ? "C'est au juge d'en décider" (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux). Il n'est pas nécessaire que le montant mène l'entrepreneur à la ruine. Si ce n'est pas excessif, alors la première condition ne serait pas remplie et l'entrepreneur ne pourrait pas demander une augmentation du prix. Les 20'000 CHF représentent un peu plus de 30% d'augmentation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir</li> </ul> <p>L'arrêt des travaux, à cause de la neige, n'est pas une circonstance impossible à prévoir ; c'est un acte de l'entrepreneur que celui-ci devait anticiper. Il ne peut donc s'en prévaloir.</p> <p>Par contre, le glissement de terrain est une circonstance qui rend l'exécution difficile et qui pourrait être considérée comme extraordinaire. En tant que spécialiste, l'entrepreneur aurait-il pu prévoir le glissement par exemple en se référant aux années précédentes, au cadastre ou à la géologie du terrain ? Si oui, il doit supporter le surcoût, si non la condition est remplie pour demander une compensation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties</li> </ul> <p>Pour cela, il faut de se référer au contrat et rien n'est dit dans la donnée. Mais comme il s'agit d'une condition alternative, il suffit que les deux conditions précédentes soient remplies.</p>	<p>La mineure : <b>Or</b> ...</p>	
<p><b>Etape 6 :</b></p> <p>Formuler une solution au cas d'espèce</p>	<p><b>Donc</b>, si le juge estime que les Fr. 20'000 constituent une aggravation excessive, et si l'entrepreneur ne pouvait pas prévoir le glissement, alors le juge peut accorder une augmentation du prix.</p>	<p>La conclusion : <b>Donc</b> ...</p>	
<p><b>Synthèse du cas :</b></p> <p>Pour qu'une augmentation du prix fixé forfaitairement soit acceptée par le juge, il faut que les conditions de l'article 373 al. 2 CO soient remplies.</p>			

## La donnée du cas n° 4 : Arrêt du TF

Adaptée de l'Arrêt de la 1ère et 2ème Cour civile du 14 mars 1989 dans la cause Commune de A. contre B. (recours en réforme) ATP 115 II 50 / Contrat d'entreprise.

La Commune de A. désirait orner la façade nord d'un bâtiment scolaire, achevé en 1976, d'une décoration murale de l'artiste-peintre B.

A fin 1978 - début 1979, elle entra en rapport avec B., qui lui adressa le 10 janvier 1979 un devis de 32'000 francs pour une mosaïque en pierre du pays, prévoyant comme conditions de paiement 1/3 à la commande pour études et maquettes, 1/3 au "carton grandeur nature" et 1/3 à l'achèvement de l'oeuvre. B. envisageait la pose de la mosaïque par application directe contre la façade du bâtiment.

B. fut avisé le 11 juin 1979 de la décision du conseil communal de lui attribuer les travaux de décoration pour le prix de 27'000 francs, selon le thème prévu.

En automne 1979, il présenta aux autorités communales des études et maquettes, ainsi qu'un carton en grandeur nature. A sa requête, et selon la convention passée entre les parties, la commune lui versa 9'000 francs le 6 septembre 1979 et 9'000 francs le 6 novembre 1979. L'exécution et la pose de la mosaïque étaient alors prévues pour le courant de l'année 1980.

La constatation, en été 1980, de défauts du bâtiment scolaire, soit de fissures importantes notamment sur la façade nord, paraît avoir retardé l'exécution et la pose de la mosaïque.

B. n'ayant pris aucune mesure en vue de l'exécution, la commune résilia le contrat. Le 1er juillet 1985, elle réclama à B. la restitution des avances qu'elle lui avait versées, prétention qu'elle réduisit de 7'600 francs le 4 juillet 1985.

B. n'entrant pas en matière, la commune a ouvert action contre B. en paiement de 18'000 francs, sous déduction de 7'600 francs.

<p><b>Etape 1 :</b> Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>La commune de A. désirait orner la façade d'un bâtiment d'une décoration murale de l'artiste-peintre B.</p> <p>A fin 1978, elle entra en rapport avec B., qui lui adressa un devis de 32'000 francs pour une mosaïque, prévoyant comme conditions de paiement 1/3 à la commande pour études et maquettes, 1/3 au "carton grandeur nature" et 1/3 à l'achèvement de l'oeuvre.</p> <p>B. fut avisé de la décision du conseil communal de lui attribuer les travaux de décoration pour le prix de 27'000 francs, selon le thème prévu.</p> <p>En automne 1979, il présenta aux autorités communales des études et maquettes, ainsi qu'un carton en grandeur nature. A sa requête, et selon la convention passée entre les parties, la commune lui versa deux fois 9'000 francs.</p> <p>La constatation, en été 1980, de défauts du bâtiment scolaire, soit de fissures importantes, paraît avoir retardé l'exécution et la pose de la mosaïque. B. n'ayant pris aucune mesure en vue de l'exécution, la commune résilia le contrat. En juillet 1985, elle réclama à B. la restitution des avances qu'elle lui avait versées, prétention qu'elle réduisit de 7'600 francs le 4 juillet 1985. B. n'entrant pas en matière, la commune a ouvert action contre B. en paiement de 18'000 francs, sous déduction de 7'600 francs.</p>	
<p><b>Etape 2 :</b> Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>S'agit-il d'un contrat d'entreprise ou de mandat ?</p> <p>De la réponse à cette question dépend la rémunération des travaux préparatoires de B (études et maquettes). S'il s'agit d'un contrat de mandat, ces travaux doivent être payés. S'il s'agit d'un contrat d'entreprise, ces travaux ne doivent pas être payés.</p>	
<p><b>Etape 3 :</b> Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article :</p> <p>Art. 394 al 1 CO</p>	<p>Article :</p> <p>Art. 363 CO (Art. 366 al. 1 CO)</p>

	Art. 394 al. 1 CO	Art. 363 CO		
<p><b>Etape 4 :</b></p> <p>Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue</p>	<p>Conditions :</p> <p><b>Si</b> le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis,</p> <p>Conséquences :</p> <p><b>Alors</b> il s'agit d'un contrat de mandat</p> <p>Selon la définition légale, le mandataire s'engage à gérer une affaire ou à rendre des services en vue d'un résultat qui n'est pas garanti.</p>	<p>Conditions :</p> <p><b>Si</b> une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer,</p> <p>Conséquences :</p> <p><b>Alors</b> il s'agit d'un contrat d'entreprise</p> <p>Selon la définition légale, le contrat d'entreprise se caractérise par le fait que l'entrepreneur promet un ouvrage, soit le résultat d'une activité.</p>	<p>La majeure : <b>Si</b>...</p>	
<p><b>Etape 5 :</b></p> <p>Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait</p>	<p><b>Or</b>, selon le TC, le mandat s'applique aux prestations hautement personnalisées.</p> <p>S'agissant plus particulièrement des œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques, le TC se rallie à l'opinion selon laquelle il convient d'appliquer les règles du mandat, même si dans ce domaine celui qui fournit des services accepte en général une obligation de résultat.</p> <p>La cour cantonale relève encore qu'en l'espèce le contrat ne portait pas - strictement parlant - sur l'exécution d'une œuvre artistique, mais sur une création, aucune exigence n'ayant d'ailleurs été fixée pour déterminer s'il devait s'agir d'une fresque, d'un bas-relief, d'une sculpture ou d'une mosaïque par exemple; l'aspect créatif dominait donc largement l'activité de l'artiste, et les relations entre les parties ont été nouées sur la base de relations de confiance particulières, supposant que chacune d'elles ait la faculté de mettre fin au contrat en tout temps.</p>	<p><b>Or</b>, selon le TF, le présent contrat porte sur l'exécution d'une mosaïque sur la paroi d'un immeuble.</p> <p>Le devis adressé le 10 janvier 1979 par le défendeur à la demanderesse concerne l'"intégration sur façade nord" du groupe scolaire de A. de la décoration murale commandée, dont le thème est indiqué. Et la prestation de l'artiste comporte deux opérations préliminaires justifiant chacune le paiement d'un tiers du prix, soit des "études et maquettes" et l'exécution d'un "carton grandeur nature".</p> <p>Le contrat ainsi défini a manifestement pour objet la promesse du résultat d'une activité et présente les caractères essentiels du contrat d'entreprise.</p>	<p>La mineure : <b>Or</b>...</p>	<p>Le syllogisme juridique</p>

	Art. 394 al. 1 CO	Art. 363 CO	
<p><b>Etape 6 :</b> Formuler une solution au cas d'espèce</p>	<p><b>Donc</b> il s'agit pour le TC d'un contrat de mandat</p> <p>Le TF arrive, quant à lui, à une autre conclusion.</p>	<p><b>Donc</b> il s'agit pour le TF d'un contrat d'entreprise.</p> <p>Sur la base des règles de ce contrat, les montants réclamés par la commune défenderesse en remboursement des avances qu'elle a faites au défendeur doivent lui être alloués.</p> <p>En effet, l'<b>art. 366 al. 1 CO</b>, qui est un cas d'application des art. 107 à 109 CO, permet au maître de l'ouvrage de se départir du contrat si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage ou en diffère l'exécution.</p>	<p>La conclusion : <b>Donc...</b></p>
	<p><b>Synthèse du cas :</b></p> <p>Comme il s'agit d'un contrat d'entreprise selon le TF (qui n'a pas retenu le raisonnement du TC), sur la base des règles de ce contrat (en particulier de l'art. 366 al. 1 CO), les montants réclamés par la commune défenderesse en remboursement des avances qu'elle a faites au défendeur doivent lui être alloués.</p>		

## 5. Exercices relatifs au contrat de mandat

### La donnée du cas n° 1 : La surveillance des laboratoires

Une entreprise de recherches pharmaceutiques, Romles, a confié à une entreprise privée de surveillance, Solvin, la tâche de protéger en permanence ses laboratoires pendant 5 semaines : Tout le personnel de l'entreprise pharmaceutique sera en vacances et il est important que personne ne vienne cambrioler les laboratoires ou commettre des déprédations. Un responsable de Romles sera atteignable jour et nuit à un numéro de téléphone portable.

L'entreprise Solvin n'a connu que deux incidents pendant la durée de sa surveillance. Si le deuxième incident n'a généré aucun coût, il en va autrement du premier incident.

Lors de ce premier incident, des émanations d'un gaz suffocant ont obligé la patrouille à fuir précipitamment un laboratoire ; l'appel au responsable n'a pas pu aboutir et l'entreprise de surveillance a pris sur elle d'alerter les pompiers. La vanne d'une bonbonne d'azote avait simplement été mal fermée et le gaz avait envahi tout le local. Les hommes de ronde ont dû subir un contrôle médical à l'hôpital. L'intervention des pompiers ainsi que le contrôle médical ont généré des coûts non négligeables.

Quid juris ?

<p><b>Etape 1 :</b> Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>Romles, a mandaté Solvin afin de protéger ses laboratoires. Des émanations d'un gaz suffocant, provenant d'une bonbonne d'azote mal fermée, ont obligé les employés de Solvin à fuir précipitamment.</p> <p>Solvin a tenté en vain de contacter Romles et a finalement décidé d'alerter les pompiers.</p> <p>Les hommes de ronde de Solvin ont dû subir un contrôle médical à l'hôpital.</p>		
<p><b>Etape 2 :</b> Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Qui doit payer les dommages causés par l'exécution du mandat ?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le mandataire a-t-il enfreint les instructions qu'il a reçues en appelant les pompiers ?</li> <li>2. Le mandataire doit-il prendre en charge l'intervention des pompiers ?</li> <li>3. Le mandant doit-il prendre en charge les frais du contrôle médical des employés de Solvin ?</li> </ol>		
<p><b>Etape 3 :</b> Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article : Art. 397 al. 1 CO</p>	<p>Article : Art. 397 al. 2 CO</p>	<p>Article : Art. 402 al. 2 CO</p>

	Art. 397 al. 1 CO	Art. 397 al. 2 CO	Art. 402 al. 2 CO		
<p><b>Etape 4 :</b></p> <p>Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue</p>	<p>Conditions :</p> <p><b>Si</b> les circonstances ne permettent pas au mandataire de rechercher l'autorisation du mandant ; et qu'il y a lieu d'admettre que le mandant l'aurait autorisé s'il avait été mis au courant.</p> <p>Conséquences :</p> <p><b>Alors</b> le mandataire qui a reçu des instructions précises peut s'en écarter d'autant.</p>	<p>Conditions :</p> <p><b>Si</b> en dehors des cas visés par l'art. 397 al. 1, le mandataire enfreint au détriment du mandant les instructions qu'il en a reçues.</p> <p>Conséquences :</p> <p><b>Alors</b> le mandataire prend le préjudice à sa charge.</p>	<p>Conditions :</p> <p><b>Si</b> le mandant ne prouve que le dommage soit survenu sans sa faute.</p> <p>Conséquences :</p> <p><b>Alors</b> il doit indemniser le mandataire du dommage causé par l'exécution du mandat.</p>	La majeure : <b>Si...</b>	Le syllogisme juridique
<p><b>Etape 5 :</b></p> <p>Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait</p>	<p><b>Or</b> Comme Solvin a tenté en vain de contacter Romles, les circonstances ne permettraient pas d'attendre encore ; de plus, il y a lieu d'admettre que Romles aurait autorisé que les pompiers soient alertés pour une fuite de gaz dans leurs locaux.</p>	<p><b>Or</b> Solvin avait pleinement le droit de s'écarter des instructions de Romles puisque les conditions de 397 al. 1 sont réalisées (cf. colonne précédente).</p> <p>Mais même si ces conditions n'étaient pas remplies, on peut affirmer que Solvin n'a pas agi au détriment de Romles en appelant les pompiers (c'était même dans l'intérêt de cette entreprise).</p>	<p><b>Or</b> le défaut de fermeture des bonbonnes de gaz est entièrement de la responsabilité de Romles et les employés de Solvin ont été intoxiqués en faisant leur travail correctement.</p>	La mineure : <b>Or ...</b>	
<p><b>Etape 6 :</b></p> <p>Formuler une solution au cas d'espèce</p>	<p><b>Donc</b> Solvin avait pleinement le droit de s'écarter des instructions de Romles et d'avertir ainsi les pompiers.</p>	<p><b>Donc</b> Solvin n'a pas à prendre en charge l'intervention des pompiers.</p>	<p><b>Donc</b> Romles ne peut prouver qu'il n'y a pas faute de sa part et doit prendre à sa charge les coûts des contrôles médicaux puisque ceux-ci sont une conséquence de l'exécution du mandat par Solvin.</p>	La conclusion : <b>Donc...</b>	
<p><b>Synthèse du cas :</b></p> <p>L'entreprise Solvin a agi au plus près des intérêts de Romles en appelant immédiatement les pompiers (surtout que le responsable de Romles était inatteignable). Solvin a donc agi avec toute la diligence voulue et sa responsabilité n'est pas engagée. C'est donc à Romles de payer le coût de l'intervention des pompiers et le coût du contrôle médical des hommes atteints par le gaz suffocant. L'entreprise pharmaceutique est responsable de cette situation et en assumera les conséquences juridiques.</p>					

## La donnée du cas n° 2 : L'opération cardiaque

Mme Meylan, 67 ans, souffre d'un diabète type 2 depuis qu'elle a accouché de sa deuxième fille. Récemment, elle a eu un problème cardiaque. Diagnostique : une de ses valves aortiques dysfonctionne. Afin de corriger ce défaut, une opération rapide s'impose. Contact est pris avec le Dr Rochat, cardiologue opérant à l'Hôpital de St-Loup au pied du Jura. L'opération est fixée le dernier lundi de janvier à 11h. Mme Meylan entre à l'hôpital le dimanche précédent. Elle est mise sous narcose complète le matin même à 10h00. Le Dr Rochat, ayant opéré une première fois le matin même au CHUV à Lausanne, se rend en voiture à St-Loup. En chemin, c'est l'accident. Légèrement blessé à un bras et commotionné, il doit renoncer à opérer Mme Meylan. Il téléphone donc à l'Hôpital. Un de ses éminents collègues, ayant la même spécialisation que lui, peut le remplacer. Mais impossible d'avertir Mme Meylan, déjà endormie, ni aucun membre de sa famille.

A cause de son problème de diabète, l'opération est à risque. Suite à une complication, Mme Meylan décède sur la table d'opération.

Quid Juris ?

<p><b>Étape 1 :</b> Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>Le docteur Rochat est le docteur traitant de Mme Meylan ; il existe un contrat de mandat entre eux deux.</p> <p>Le docteur Rochat ne peut intervenir personnellement pour des raisons indépendantes de sa volonté.</p> <p>L'opération est urgente et ne peut être ajournée.</p> <p>Le docteur Rochat demande à l'un de ses éminents collègues, ayant la même spécialisation que lui, de le remplacer.</p> <p>Le docteur Rochat tente d'obtenir l'accord du mandataire et de sa famille, mais n'y arrive pas.</p> <p>Pour des raisons à déterminer, l'opération tourne mal et la patiente décède.</p>		
<p><b>Étape 2 :</b> Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Est-ce que le docteur Rochat peut être tenu pour responsable du décès de Mme Meylan ? Est-ce que la famille de Mme Meylan peut obtenir une réparation de la part du docteur Rochat ?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le docteur Meylan était-il tenu d'exécuter personnellement l'opération ?</li> <li>2. Si la substitution est illicite, le docteur Rochat répond-il des actes de son collègue ?</li> <li>3. Si la substitution est licite, le docteur Rochat répond-il des actes de son collègue ?</li> </ol>		
<p><b>Étape 3 :</b> Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article :</p> <p>Art. 398 al. 3 CO</p>	<p>Article :</p> <p>Art. 399 al. 1 CO</p>	<p>Article :</p> <p>Art. 399 al. 2 CO</p>

	Art. 398 al. 3 CO	Art. 399 al. 1 CO	Art. 399 al. 2 CO	
<p><b>Etape 4 :</b> Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue.</p>	<p>Conditions : Si le mandataire a reçu le pouvoir de se faire substituer, ou si l'usage le permet, ou si les circonstances ne l'y obligent Conséquences : Alors le mandataire n'est pas tenu d'exécuter le mandat personnellement.</p>	<p>Conditions : Si la substitution est illicite (« indûment substitué ») Conséquences : Alors le mandataire répond des actes de celui qui s'est substitué à lui comme si c'étaient ses propres actes.</p>	<p>Conditions : Si la substitution est licite (« avoir le pouvoir de se substituer ») Conséquences : Alors le mandataire ne répond que du soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions.</p>	<p>La majeure : <b>Si...</b></p>
<p><b>Etape 5 :</b> Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait.</p>	<p>Or les conditions météorologiques ne permettaient pas au docteur Rochat de se rendre personnellement au domicile de Mme Meylan : l'urgence de l'opération ne permettait pas d'en repousser l'échéance ; le docteur Rochat a tenté en vain d'avertir la famille de Mme Rochat.</p>	<p>Or la substitution n'est pas illicite.</p>	<p>Or le docteur Rochat a demandé à l'un de ses éminents confrères, qui plus est, tout autant spécialiste que lui ; on peut aussi supposer qu'un tel spécialiste ait reçu les instructions nécessaires pour réaliser une telle opération (mais on pourrait discuter la chose...).</p>	<p>La mineure : <b>Or ...</b></p>
<p><b>Etape 6 :</b> Formuler une solution au cas d'espèce.</p>	<p>Donc le docteur Rochat n'était pas tenu d'exécuter personnellement l'opération et il avait le droit de se faire licitement substituer.</p>	<p>Donc le docteur Rochat m'a pas à répondre des actes de son collègue comme si c'étaient les siens.</p>	<p>Donc le choix du sous-mandataire et la donnée des instructions ont été effectués avec soin.</p>	<p>La conclusion : <b>Donc...</b></p>
<p><b>Synthèse du cas :</b> La famille de la personne décédée aura peu de chances d'obtenir gain de cause en attaquant le docteur Rochat. La substitution était licite et soignée. La seule chose qui pourrait éventuellement être reprochée au docteur Rochat serait une insuffisance dans les instructions données à son collègue, pour autant que ce dernier ne connaisse pas déjà le cas. La famille a meilleur temps d'attendre le résultat de l'enquête et d'attaquer le sous-mandataire s'il a commis une grave faute professionnelle.</p>				

Le syllogisme juridique

## La donnée du cas n° 3 : Le traducteur

L'entreprise suisse Wartas S.A. fabrique des sources énergétiques pour des appareils médicaux de pointe. Certains composants sont vendus à une entreprise japonaise. Afin de finaliser la production d'une pièce, un important contrat doit être signé entre l'entreprise Wartas et son homologue japonais. Aucun des employés de Wartas ne parlant le japonais, l'entreprise fait appel à un interprète. Une séance est fixée au Palace de Montreux dans le salon Rouge réservé à cet effet.

La veille de la signature, Wartas reçoit un fax de la part de l'interprète. Dans ce fax, l'interprète explique que sa femme ayant pu obtenir au dernier moment des vacances, il met fin au contrat avec effet immédiat afin de partir en voyage avec elle.

Wartas, malgré de nombreuses recherches, n'arrive pas à trouver un autre interprète disponible dans un laps de temps si court. Certains points importants devant encore être négociés, la séance n'a pas lieu. Le contrat n'est pas signé.

Le jour suivant, les Japonais doivent rentrer à Tokyo. Une semaine plus tard, Wartas apprend que le contrat sera finalement signé par les Japonais, mais avec un concurrent...

Que feriez-vous à la place de Wartas ?

<p><b>Etape 1 :</b> Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>Wartas S.A. a mandaté un interprète dans le cadre d'un entretien avec leurs homologues japonais en vue de la signature d'un important contrat. La veille de l'entretien, l'interprète résilie son contrat avec effet immédiat. Wartas S.A. n'arrive pas à trouver un autre traducteur disponible dans un laps de temps si court. L'entretien a lieu mais dans l'incapacité de se comprendre, aucun contrat n'est signé. Les Japonais doivent rentrer dès le lendemain à Tokyo. L'affaire est perdue.</p>	
<p><b>Etape 2 :</b> Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>1. Le traducteur peut-il mettre fin unilatéralement au contrat quand il le souhaite ? 2. Les dommages causés par la révocation du mandataire peuvent-ils être imputés au traducteur qui a révoqué le contrat ?</p>	
<p><b>Etape 3 :</b> Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article : Art. 404 al. 1 CO</p>	<p>Article : Art. 404 al. 2 CO</p>

	Art.404 al. 1 CO	Art. 404 al. 2 CO		
<b>Etape 4 :</b> Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue.	<p>Conditions :</p> <p>Si un contrat de mandat est signé</p> <p>Conséquences :</p> <p>Alors chacune des parties peut le révoquer en tout temps (selon le TF, cette disposition est impérative et les parties ne peuvent y déroger par convention).</p>	<p>Conditions :</p> <p>Si la partie qui révoque le fait en temps inopportun</p> <p>Conséquences :</p> <p>Alors elle doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. (selon le TF, la condition est réalisée dès que la résiliation est donnée sans motif sérieux et que l'expiration du contrat cause à l'autre partie un dommage en raison du moment où elle intervient et des dispositions prises par celle-ci pour l'exécution du mandat, cf. Tercier/Favre, Les contrats spéciaux. 2009, p. 798.</p>	La majeure : <b>Si...</b>	Le syllogisme juridique
<b>Etape 5 :</b> Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait.	Or il y a bien un contrat de mandat signé entre le traducteur et la société Wartas.	<p>Or la révocation de la part du traducteur a eu lieu la veille de l'entretien ce qui n'a pas laissé le temps nécessaire à Wartas S.A. de lui trouver un remplaçant ; Il était impossible de repousser l'entretien car les Japonais devaient rentrer dès le lendemain à Tokyo ; En l'absence de traducteur, il a été impossible à Wartas S.A. et aux Japonais de se comprendre et rien n'a pu être signé à ce moment.</p> <p>La révocation a ainsi été donnée sans motif sérieux et a causé un dommage du fait de son annonce tardive et des dispositions déjà prises par l'autre partie pour l'exécution du mandat (notamment le fait d'avoir invité ce jour-là les clients japonais).</p>	La mineure : <b>Or ...</b>	
<b>Etape 6 :</b> Formuler une solution au cas d'espèce.	Donc le traducteur peut révoquer ce mandat en tout temps (y compris la veille au soir).	Donc la résiliation a eu lieu en temps inopportun et le traducteur devra indemniser Wartas S.A. du dommage qu'il leur a causé.	La conclusion : <b>Donc...</b>	
<p><b>Synthèse du cas :</b></p> <p>Petits effets, grandes conséquences. Une simple résiliation d'un mandat peut parfois provoquer des dommages importants. Le traducteur aurait dû se rendre compte des possibles conséquences de sa révocation et aurait dû revenir sur sa décision de résilier son contrat à peine un jour avant sa mission.</p> <p>(Attention, il ne s'agit pas ici d'indemniser la société pour le gain manqué, mais de l'indemniser pour les dépenses concernant les frais engagés pour l'exécution du mandat, soit ici les frais de voyage des Japonais s'ils ont été pris en charge par Wartas ou pour les frais engagés pour trouver un nouveau traducteur).</p>				

## 6. Exercices relatifs au contrat de travail

### La donnée du cas : Jean aux vendanges

Jean a 18 ans et 3 mois. Il est élève au gymnase. Il habite Lutry, chez ses parents. Pendant les vacances d'automne, il se fait engager pour les vendanges. Ses parents sont d'accord. Il s'agit d'un accord oral, dont les dates de début et fin sont fixées d'avance : du vendredi 17 au samedi 25 octobre, soit 9 jours. Le salaire brut est fixé à CHF 20.- de l'heure, 8 heures par jour, soit CHF 1'440.-, ainsi que 9 repas de midi à CHF 10.- au sens des normes de l'AVS.

Hélas, le temps est exécrable. Les vendanges sont chaotiques. Tout le monde se serre les coudes, à tel point que les vendanges sont finies plus tôt que prévu. Voici comment les vendanges se sont passées :

1. Vendredi 17 : pluie et vent, jour chômé
2. Samedi 18 : 4 heures durant une éclaircie en fin d'après-midi
3. Dimanche 19 : 12 heures pour profiter d'un temps acceptable
4. Lundi 20 : 14 heures pour profiter du beau temps
5. Mardi 21 : 5 heures, avec le repas de midi, puis il se met à pleuvoir
6. Mercredi 22 : 8 heures
7. Jeudi 23 : 8 heures
8. Vendredi 24 : les vendanges sont terminées
9. Vendredi 25 : les vendanges sont terminées.

Jean reçoit CHF 1'020.- dans une enveloppe sur laquelle il est écrit à la main : 51 heures à 20.- = 1'020.-.

Il montre son enveloppe à ses parents, tout heureux d'avoir plus de 1'000.- devant lui. A son grand étonnement, son père se fâche et traite le vigneron de filou. Pourquoi ?

---

Pour des raisons de clarté, le raisonnement juridique porte sur 3 parties distinctes :

- Partie 1 : la nature du contrat + la résiliation avant le terme ;
- Partie 2 : le versement du salaire et le paiement des heures supplémentaires ;
- Partie 3 : la fiche de paie.

## Partie 1 : La nature du contrat + la résiliation avant le terme

<p><b>Etape 1 :</b> Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>Le vigneron passe un accord oral avec Jean. Celui-ci porte sur un travail à effectuer durant les vendanges, pendant une période déterminée (du 17 au 25 octobre).</p> <p>Le vigneron s'engage à payer un salaire de 20.- de l'heure, 8 heures par jour, ainsi qu'à fournir le repas de midi durant cette même période.</p> <p>Les vendanges durent moins longtemps que prévu. Le vigneron décide donc de renvoyer Jean dès le jeudi soir, 23 octobre.</p> <p>Le vigneron paie Jean uniquement pour les heures de travail effectuées.</p>	
<p><b>Etape 2 :</b> Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Est-ce que le vigneron peut modifier unilatéralement l'accord oral passé avec Jean en raccourcissant la durée des rapports de travail ?</p> <p>1) Est-ce qu'il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée ?</p> <p>2) Peut-on résilier unilatéralement un contrat de travail de durée déterminée ?</p>	
<p><b>Etape 3 :</b> Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article : Art. 319 CO</p>	<p>Article : Art. 334 CO</p>

	Art. 319 CO	Art. 334 CO		
<p><b>Etape 4 :</b> Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue.</p>	<p>Conditions :</p> <p>Si le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service d'un employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni,</p> <p>Conséquence :</p> <p>Alors il s'agit bien d'un contrat individuel de travail.</p>	<p>Conditions :</p> <p>Si le contrat est de durée déterminée,</p> <p>Conséquence :</p> <p>Alors il n'y a pas besoin de donner congé et le contrat arrive automatiquement à son terme à la date de fin fixée dans le contrat.</p>	La majeure : <b>Si</b> ...	Le syllogisme juridique
<p><b>Etape 5 :</b> Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait.</p>	<p>Or, selon l'accord entre Jean et le vigneron, Jean s'engage, pour une durée déterminée, à travailler pour le vigneron et celui-ci s'engage à le payer.</p>	<p>Or le contrat est valable du 17 au 25 octobre 2014.</p>	La mineure : <b>Or</b> ...	
<p><b>Etape 6 :</b> Formuler une solution au cas d'espèce.</p>	<p>Donc il s'agit bien d'un contrat de travail à durée déterminée.</p>	<p>Donc les obligations de l'employeur s'étendent du 17 au 25 octobre 2014, sans possibilité pour le vigneron de résilier unilatéralement le contrat avant son terme.</p>	La conclusion : <b>Donc</b> ...	

## Partie 2 : Le versement du salaire et le paiement des heures supplémentaires

<p><b>Étape 1 :</b> Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>Jean a effectué 51 heures de travail, dont 10 heures supplémentaires.</p> <p>Selon l'accord, Jean devait travailler 8 heures par jour ; or il lui manque 31 heures de travail promises.</p> <p>Jean n'a pas consommé 4 repas promis dans l'accord.</p>		
<p><b>Étape 2 :</b> Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Qu'est-ce que Jean, d'après le contrat de travail passé, est-il en droit de recevoir (en plus des heures de travail effectuées et payées à 20.- de l'heure) ?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Est-ce que Jean a droit à un supplément de salaire pour les 10 heures de travail supplémentaires ?</li> <li>2) Est-ce que Jean a droit à une compensation pour le salaire en nature non consommé ?</li> <li>3) Est-ce que Jean a droit à un salaire pour les heures de travail promises (8 heures par jour), mais non effectuées ?</li> </ol>		
<p><b>Étape 3 :</b> Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article : Art. 321c CO</p>	<p>Article : Art. 329d CO</p>	<p>Article : Art. 326 al. 4 CO</p>

	Art. 321c CO	Art. 329d CO	Art. 326 al. 4 CO	
<p><b>Etape 4 :</b> Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue.</p>	<p>Conditions :</p> <p>Si l'employeur exige des heures supplémentaires à bon escient,</p> <p>Conséquences :</p> <p>Alors il doit les compenser par le versement du salaire majoré d'un quart ou, avec l'accord du travailleur, par un congé de même durée qui doit être accordé dans une période de trois mois.</p>	<p>Conditions :</p> <p>Si le salaire en nature n'est pas consommé,</p> <p>Conséquences :</p> <p>Alors il doit être compensé par une indemnité équitable.</p>	<p>Conditions :</p> <p>Si l'employeur a promis une certaine quantité de travail, que ce soit aux pièces, à la tâche ou au temps</p> <p>et si l'employeur ne peut fournir tout le travail promis</p> <p>Conséquences :</p> <p>Alors l'employeur doit rémunérer le travail promis, mais non effectué, comme l'aurait été du travail payé au temps.</p>	<p>La majeure : <b>Si</b> ...</p>
<p><b>Etape 5 :</b> Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait.</p>	<p>Or le décompte rudimentaire bâclé sur l'enveloppe ne fait aucune allusion aux heures supplémentaires, mais uniquement aux heures travaillées, sans distinction.</p>	<p>Or Jean n'a pas consommé 4 repas de midi, ce qui représente une somme équitable de 40.-.</p>	<p>Or le vigneron ne paie que les heures travaillées et fait l'impasse sur les 31 heures promises, mais chômées (72 - 41 = 31).</p>	<p>La mineure : <b>Or</b> ...</p>
<p><b>Etape 6 :</b> Formuler une solution au cas d'espèce.</p>	<p>Donc ces heures supplémentaires n'ont pas été compensées, alors qu'elles auraient dû l'être par un complément de 25 % (10 h x 20.- = 200 x 125 % = 250.-).</p>	<p>Donc ces 40.- CHF auraient dû être ajoutés au salaire versé en tant qu'indemnité équitable</p>	<p>Donc ces 31 heures auraient dû être comptées à 620.-.</p>	<p>La conclusion : <b>Donc</b> ...</p>

Le syllogisme juridique

**Partie 3 : La fiche de paie**

<b>Etape 1 :</b> Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement	Jean a reçu du vigneron une enveloppe sur laquelle est écrit : « 51 heures à 20.- = 1'020.- ». A l'intérieur de cette enveloppe, Jean trouve l'argent mentionné en petites coupures.
<b>Etape 2 :</b> Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre	Est-ce que Jean a droit à un document plus détaillé concernant la rémunération de son travail ?
<b>Etape 3 :</b> Trouver les règles légales applicables	Article : Art. 323b al. 1 CO

